

PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ESPACE SUD MARTINIQUE

DEFINITION DU PACTE DE GOUVERNANCE

Le pacte de gouvernance est un document qui synthétise et clarifie le fonctionnement quotidien de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est le fruit de la volonté des 12 maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, qui se sont exprimés lors d'entretiens d'une durée comprise entre 1 h et 1h 30.

Ces échanges ont permis d'aborder les points suivants:

- La relation entre l'établissement public de coopération intercommunale et les mairies
- Les actions prioritaires et les politiques publiques structurelles à déployer sur le territoire à l'horizon 2026
- Le rôle du Cabinet pour le Président et les élus communautaires.

Les entretiens ont été ensuite retranscrits in extenso, puis analysés un par un.

C'est ainsi que des propositions ont émergé et que des grandes thématiques ont pu être identifiées.

La vision des maires repose sur 6 valeurs piliers :

1. La prospérité partagée
2. Le respect des identités communales
3. La concertation et la transversalité comme modes de fonctionnement au quotidien ;
4. L'évaluation régulière de l'efficacité des politiques publiques intercommunales ;
5. L'amélioration continue de la qualité de vie des administrés ;
6. La communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique est la maison commune des communes

Sur la base de ces 6 piliers, ce pacte de gouvernance est le guide de l'action quotidienne de chacun des acteurs, politiques et administratifs, au service des administrés du Sud et vient renforcer la cohésion du bloc intercommunal.

1. HISTORIQUE

LES COMMUNES DU SUD MARTINIQUE : UNE HISTOIRE D'INTERCOMMUNALITE

L'histoire commence en 1971 avec le Syndicat Intercommunal de Développement Economique et Touristique Régional (SIDER).

Présidée par Monsieur Victor CHARON, Elu puis Maire de la Commune du Marin, cette structure avait comme compétences la promotion de l'agriculture, de la pêche, du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'aménagement et de l'urbanisme. Basé à la rue Garnier PAGES à Fort-de-France, le SIDER compte 21 élus.

En 1976, le SIDER se transforme en Syndicat à Vocation Multiple du Sud (SIVOM SUD) et étend ses compétences à la collecte et traitement des déchets, à l'architecture et à l'informatique. Le Conseil Syndical regroupe 24 élus. Localisé à Sainte-Luce à partir de 1980, ce syndicat sera présidé respectivement par Messieurs Jean MARAN, Maire de Sainte-Luce et Arnaud RENE-CORAIL, Maire des Trois-Ilets.

La Loi Chevènement du 12 Juillet 1999 pose un cadre institutionnel clair pour l'intercommunalité. Cette loi permet ainsi aux communes de bénéficier de réelles possibilités de développement via une mutualisation des moyens et une optimisation des coûts.

Ainsi en 2000, le SIVOM SUD évolue t'il en Communauté de Communes du Sud avec le développement d'une logique de projet de territoire. La Communauté des Communes, toujours présidée de Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, et avec toujours une assemblée de 24 élus, reprend toutes les compétences du SIVOM SUD en y ajoutant l'aménagement du territoire, le développement économique dans un sens plus large, les équipements culturels, sportifs et de loisirs, la restauration scolaire.

La loi du 13 Aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales poursuit l'élargissement des domaines d'intervention des établissements publics de coopération intercommunale.

Le 1er Janvier 2005, la Communauté des Communes devient donc Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique.

Avec la loi de 2004 et toujours sous la présidence de Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, les compétences de la structure sont élargies dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement économique. Par ailleurs elle acquiert de nouvelles compétences de politique de l'habitat, de politique de la ville, ainsi qu'en matière de voirie et de stationnement, de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; et ce, sans compter la poursuite des compétences déjà exercées.

En 2008, Monsieur Eugène LARCHER, Maire des Anses d'Arlet est élu président de l'Espace Sud. Il a exercé cette présidence jusqu'au 20 Juillet 2020.

Sous sa présidence, de nombreux projets, et notamment des projets structurants, tels que le Moulin de Val d'Or, la piscine du Saint-Esprit, la construction du nouveau siège, la piste cyclable de Ducos. En 2015, la loi NOTRe renforce l'importance des communautés d'Agglomération en prévoyant de nouveaux d'importants transferts de compétences des communes vers les communautés dans les domaines économiques, touristiques, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. Ainsi, Eugène Larcher sera le Président de la mise en place de l'OTI, du transfert de la compétence eau et assainissement, et de la mise en place de Sud'Lib, réseau de transport public du Sud. Il est également à l'origine de la montée en puissance de la coopération et de l'écologie, et d'une volonté politique forte sur le social et le numérique, qui s'est caractérisé notamment par le Bus + et les dispositifs pour les personnes les plus fragiles, notamment en matière d'habitat. Il est aussi à l'initiative de la création de la Société de Gestion d'Équipements du Sud (SOGES), de l'informatisation des écoles, avec l'acquisition de la compétence informatique et le réseau de bibliothèques et de médiathèques du Sud « Pass'thèque ».

Le 20 Juillet 2020, Monsieur André LESUEUR, Maire de Rivière-Salée est élu à la présidence de l'Espace Sud par une assemblée composée de 49 élus communautaires.

C'est sous sa mandature qu'est mis en place ce pacte de gouvernance

2. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : UN ESPACE DE SOLIDARITES

Hugues Toussay : « *L'esprit communautaire, ce n'est pas être là pour servir sa commune au détriment des autres* ».

Aurélie Nella : « *Nous devons fonctionner sans égoïsme, même si la tentation est peut-être toujours un peu forte, surtout quand on a la pression des électeurs, de la population, même des fois, des services !* ».

José Mirande : « *L'Espace Sud doit devenir un Espace au service des communes. Allons travailler avec les communes, en amont* ».

Jean-François Beaunol : « L'EPCI doit être davantage dans une relation visible avec les communes. Il ne s'agit pas de supracommunalité, mais de fraternité communale ».

Nicaise Monrose : « L'intercommunalité doit venir assurer, soutenir le dynamisme des communes. L'âme de notre pays, c'est dans les communes. Il faut respecter les identités de chaque commune et leur permettre d'exprimer leur génie ».

La communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique, **maison commune des communes**, est un établissement public de coopération intercommunale qui associe dans un espace de solidarité 12 communes pour élaborer un projet commun de développement et d'aménagement. Elle constitue un levier de développement pour l'ensemble de ses communes membres et leurs populations. Il convient de rappeler que la Communauté d'Agglomération est un établissement public, et non une collectivité territoriale. L'article 72 alinéa 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958, qui désigne les collectivités territoriales, n'y mentionne nullement les EPCI, malgré les 24 révisions constitutionnelles réalisées à ce jour. Son fonctionnement est basé sur le pluralisme des identités territoriales, sur la concertation à tous les niveaux pour faire émerger des projets, sur la collaboration entre les agents de son administration et les élus et sur la pleine et entière prise en compte des besoins de la population domiciliée sur le territoire communautaire.

Le Cabinet et la Direction générale des services réaliseront un bilan annuel de la gouvernance.

Ce bilan annuel consiste en la présentation d'un rapport synthétique présenté aux élus, relatif à l'état des relations entretenues entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, afin de veiller au bon respect du présent acte.

3. LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Jean-Michel Gémieux : « Qu'est-ce qu'avoir la dimension communautaire ? L'erreur que nous faisons, nous les maires, c'est de vouloir garder notre pré-carré. Il faut ramener les gens à l'esprit communautaire. À la limite, il aurait mieux fallu que moi, je défende les intérêts de Rivière-Salée, par exemple, et que Lesueur, les intérêts de Sainte-Anne ».

Aurélie Nella : « Faire la part des choses entre la vision exclusivement communale et la vision partagée à l'échelle de l'intercommunalité ».

Le territoire communautaire de l'Espace Sud est le lieu d'exercice des politiques publiques de la Communauté d'agglomération, en présence d'un intérêt communautaire ou dans l'exercice d'une compétence exclusivement dévolue à l'intercommunalité.

La politique déterminée par les élus de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique s'applique dans les douze communes du sud membres de cet établissement.

Ces communes sont :

Les Anses d'Arlet, le Diamant, Ducos, Le François, Le Marin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Saint-Esprit, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Trois-ilets, Le Vauclin.

Cet ensemble de communes est dénommé le bloc communal.

La mise en œuvre d'une politique publique intercommunale peut être réalisée au sein d'une commune, d'un bassin de vie, au sens du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) adopté le 25 septembre 2018, d'un bassin de solidarités au sens du présent Pacte, ou de plusieurs communes du territoire simultanément, en fonction des problématiques du moment.

4. LA DECISION POLITIQUE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

4.1. Les membres du corps politique

Eugène Larcher : « L'élu a toute sa place dans l'EPCI. »

4.1.1. Le président

Jean-François Beaunol : « Le Président de la Communauté d'Agglomération n'est pas simplement l'élu des maires, il représente le territoire ».

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil ou du Bureau procédant par délégation de celui-ci. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté. Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et aux conseillers délégués.

Le Président préside le Bureau communautaire, le Conseil communautaire, ainsi que la conférence des maires. En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par un vice-Président disponible.

Le Président impulse et valide l'orientation politique de la communauté d'agglomération. Il exécute les décisions rendues par ces instances.

Tout en s'assurant de mener à bien les missions de l'établissement public de coopération intercommunale, selon l'orientation politique déterminée de manière collégiale et solidaire, le Président veille au bon fonctionnement des services placés sous sa responsabilité, à leur qualité, et au respect des identités des communes membres.

Le Président de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique veille au respect des prérogatives détenues par les élus de l'établissement.

Afin d'améliorer la réactivité de l'intercommunalité, le conseil communautaire peut donner délégation au Président d'une partie de ses attributions, pour la durée de son mandat, sauf dans les matières énumérées dans la délibération 15/2020 du 17 juillet 2020.

Le Président de la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique veille au respect des dispositions du Règlement Intérieur approuvé par la délibération 110/2020 du 17 décembre 2020.

4.1.2. Les vice-présidents

Par la délibération 13/2020 du 17 juillet 2020, la Communauté d'agglomération a fait le choix de porter le nombre de vice-Président à 30% de l'effectif des conseillers communautaires. La Communauté d'agglomération de l'Espace Sud a fixé le nombre de vice-Présidents à 14.

Sur les 14 vice-Présidents, 9 d'entre eux sont des maires et chacune des communes du sud et représentée.

Les vice-Présidents de la communauté d'agglomération sont les suivants :

1 ^{er} Vice-Président	Samuel Tavernier
2 ^e Vice-Président	Nicaise Monrose
3 ^e Vice-Président	Jean-François Beaunol
4 ^e Vice-Président	Arnaud René-Corail
5 ^e Vice-Président	José Mirande
6 ^e Vice-Président	Eugène Larcher
7 ^e Vice-Présidente	Aurélie Nella
8 ^e Vice-Président	Steve Allongout
9 ^e Vice-Président	Hugues Toussay
10 ^e Vice-Président	Ernest Jean-Lambert
11 ^e Vice-Président	Jean-Michel Gémieux
12 ^e Vice-Président	Henry Paquet
13 ^e Vice-Présidente	Lorna Saint-Prix
14 ^e Vice-Présidente	Maryse Jean-Marie

Le Président et les vice-Présidents de la communauté d'agglomération forment l'exécutif de l'établissement public. Ils se réunissent régulièrement au sein d'une instance dénommée « **Conférence du Président** », afin de s'entretenir mutuellement, de manière transversale et transparente, des affaires de la Communauté Le Président et les vice-Présidents déterminent les modalités de réunion en cette instance.

La fonction de vice-Président est apaisane et entièrement orientée vers l'intérêt intercommunal. Le vice-Président s'implique dans la vie de l'intercommunalité.

4.1.2.1. Les vice-Présidents et l'Administration

Les vice-Présidents sont aidés, sur le plan technique, dans leurs fonctions par l'administration, avec lesquels ils collaborent au quotidien dans le cadre de leurs fonctions. Ces derniers s'assurent de l'accessibilité de toutes les informations nécessaires à l'ensemble des vice-Présidents.

4.1.2.2. Les vice-Présidents et le cabinet

Les vice-Présidents sont aidés dans leurs fonctions par le Cabinet pour tout ce qui concerne la stratégie politique. Le Cabinet collabore au quotidien avec les vice-Présidents dans le cadre de leurs fonctions. Le Cabinet s'assure de l'accessibilité de toutes les informations nécessaires à l'ensembles des vice-Présidents.

4.1.2.3. La délégation de fonctions par le Président, aux vice-Présidents

Dans le respect du droit en vigueur, le Président de la Communauté d'agglomération peut déléguer une partie de ses fonctions à chacun des 14 vice-Présidents. Chaque vice-Président peut recevoir la charge d'une thématique précise au sein de l'établissement public. Cette thématique peut être différente de la commission qu'il préside, le cas échéant.

4.1.3. Les conseillers communautaires délégués

À l'image des vice-Présidents, les conseillers communautaires délégués sont des conseillers communautaires ayant reçu délégation du Président de la communauté d'agglomération, dans un domaine particulier. Ils déclinent les orientations communautaires et assurent le suivi des actions menées dans le cadre de leur délégation. Ils sont membres du Bureau communautaire.

Les conseillers délégués sont :

Titre	Nom	Domaine	Service référent
1 ^{ère} conseillère déléguée	Raymonde Jean-François	Déléguée à la Restauration Scolaire	Service à la population
2 ^e conseiller délégué	Alain-Claude Lagier	Délégué Relations Interco-communes membres	CABINET DGS
3 ^e conseillère déléguée	Yvonne Tritz	Déléguée au suivi des projets relatifs au tourisme	CABINET
4 ^e conseiller délégué	Fernand Odonnat	Délégué Programme LEADER	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
5 ^e conseiller délégué	Nadia Accus-Adaine	Déléguée RH/ Innovation Managériale	CABINET RH

6 ^e conseiller délégué	Didier Largange	Délégué Mobilité	CABINET -Ecologie -Aménagement -Service à la population
-----------------------------------	-----------------	------------------	--

En l'absence de commissions dédiées, les conseillers délégués sont particulièrement soutenus dans leur mission par le cabinet du Président.

4.1.4. Les conseillers communautaires

Peu importe leur titre ou leur fonction au sein de la communauté d'agglomération, les 49 conseillers communautaires exercent leur mandat dans le respect des valeurs de l'Espace Sud, et en vue de contribuer au développement des communes, à l'amélioration de la qualité de vie des administrés, ainsi qu'à la prospérité du territoire.

Les conseillers s'impliquent dans la vie communautaire, décident en toute conscience au sein des instances de la communauté, de manière apaisante et dans le respect des opinions de chacun. Ils sont solidaires les uns envers les autres, dans un objectif de prospérité partagée.

Les conseillers communautaires reçoivent une information identique peu importe leur statut au sein de la Communauté d'agglomération. L'administration garantit l'accès à toutes les informations relatives à la Communauté d'agglomération. Cette information est transparente, complète, sincère et répond aux attentes de l' élu qui la réclame.

Le Cabinet du Président et la Direction générale des Services veillent à l'égalité de traitement de l'ensemble des conseillers communautaires dans tous les aspects relatifs à leur mission d' élu.

4.1.5. Le cabinet : organe d'accompagnement de l'ensemble des élus

Jean-Michel Gémieux : « Le Cabinet du Président, c'est l'organe politique du Président. C'est le relais. Il faut démarquer fortement la différence entre la gestion administrative et la volonté politique, la gestion politique ».

Samuel Tavernier : « Les élus doivent avoir un accès relativement facile au Cabinet. C'est le lien entre les élus du territoire et le Président ».

Jean-François Beaunol : « Le Cabinet, c'est la tête du Président. C'est la plaque de distribution de l'information. C'est l'orchestration de la relation entre le Président et ses élus. Le Cabinet doit permettre d'apaiser et d'assainir les relations avec les élus. Son rôle est essentiel dans une Communauté d'Agglomération ».

Nicaise Monroe : « Le Cabinet doit aider les maires, les politiques et ceux qui les représentent à donner une impulsion, une visibilité, une lecture politique de l'action de l'Espace Sud. Le Cabinet doit faire le lien entre les communes, les édilités, les élus, le Bureau et l'administration. Il ne doit pas se fondre dans l'administration. Il faut toujours rappeler que le Cabinet n'est pas l'Administration ».

Georges Cléon : « Le Cabinet c'est la personne qui facilite les choses pour le Président, qui a dix mille fers aux feux, dix mille dossiers ».

José Mirande : « Je veux sentir que le Président fasse confiance à son Cabinet ».

Arnaud René-Corail : « Dans les relations avec les communes, le Président doit travailler avec sa directrice de Cabinet ».

Le Cabinet du Président est composé de personnel politique et pilote la communication politique et institutionnelle. Il ne répond que du Président de la Communauté d'agglomération. Il est l'organe de conseil politique du Président de la communauté d'agglomération.

Par le service communication, le Cabinet est le seul organe habilité à communiquer sur les actions de l'établissement public envers le grand public. Il participe au renforcement de la communication des actions de l'Espace Sud tant à l'égard des administrés que des élus municipaux non communautaires. Il peut participer au renforcement de la communication des actions des communes membres, selon les modalités établies en accord avec les maires.

Le Cabinet est transversal par essence, il peut participer et collaborer sur tout projet répondant aux orientations déterminées par le Président de la Communauté d'agglomération.

Le Cabinet fait le lien entre les élus et l'administration. Il répond aux demandes des élus communautaires et non communautaires sur tout sujet relatif aux actions et aux compétences de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique.

Tout dossier, toute demande d'audience, ou toute sollicitation quelconque par un agent, au Président de la Communauté d'Agglomération, doit être soumis au Cabinet. Le Cabinet adjoint la direction générale des services à la réflexion et/ou tout autre service pouvant apporter son ingénierie.

Le Cabinet veille au respect des prérogatives et des droits des élus communautaires. Il est informé de tout dysfonctionnement pouvant affecter l'ensemble des relations humaines au sein de l'organisation.

Afin de renforcer les rapports entre l'intercommunalité et les communes membres, le Cabinet s'entretient avec les maires de chaque commune, en leur mairie, au moins une fois par an.

Le Cabinet du Président de la Communauté d'agglomération est à la disposition des conseils municipaux, des maires des communes membres et de leurs cabinets lorsqu'ils existent, pour tout sujet qui intéresse l'intercommunalité.

Le Cabinet s'entretient également quand cela est nécessaire, avec les directeurs généraux des services des communes membres.

4.2. Les organes de co-construction

4.2.1. Les instances délibératives

Jean-Michel Gémieux : « Il doit y avoir un petit peu une sorte de volonté commune de faire les choses. Si on tombe dans une sorte d'opposition, nous nous mettons explicitement ou implicitement des entraves. J'ai pas besoin d'être à droite, à gauche, au milieu, puisque nous travaillons pour le pays ».

Jean-François Beaunol : « À partir du moment où le Président est élu, la notion de majorité se dissout ».

4.2.1.1. Le bureau communautaire

Le Bureau communautaire est un organe collégial présidé par le Président de l'intercommunalité, et est composé de 20 conseillers communautaires, soit les 14 vice-Présidents et de 6 conseillers délégués.

Le Bureau communautaire est apartisan.

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, les attributions du Bureau sont celles qui lui ont été déléguées par le Conseil communautaire, à l'exception :

- Du vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

En application de la délibération n° 42/2020 du 30 juillet 2020 du Conseil communautaire, les attributions du Bureau communautaire de l'Espace Sud Martinique sont les suivantes :

- Approuver les modifications les plans de financement
- Autoriser les modifications de demandes de subvention
- Délibérer sur l'octroi de subventions d'un montant maximal de 35 000 euros à des organismes extérieurs
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers entre 4600 euros et 20 000 euros
- Fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la CAESM à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
- Passer les conventions de servitudes relatives aux réseaux divers (eau, assainissement, etc.)
- Décider de la conclusion de convention de partenariat avec des organismes extérieurs pour un montant maximal de 20 000 euros
- Décider des créations de postes dans la limite des crédits inscrits au budget, ainsi que des suppressions et modifications de postes
- Prendre des délibérations fixant le cadre des autorisations spéciales d'absence du personnel
- Prendre des délibérations relatives aux modalités d'avancement de grade du personnel de la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud de la Martinique
- Décider de réformer le matériel de la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud de la Martinique
- Délibérer sur le recrutement des vacataires dans la limite des crédits inscrits au budget
- Accorder un mandat spécial aux élus du conseil communautaire dans le cadre de missions correspondant à des projets de la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique et autoriser le remboursement des frais afférents aux déplacements pour mission de ces élus dans les conditions fixées par la délibération en vigueur.

Outre ses fonctions décisionnelles, le Bureau communautaire est chargé de demander à l'administration de rendre compte de l'avancée des décisions prises en conseil communautaire.

4.2.1.2. Le conseil communautaire

Le Conseil communautaire est l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil communautaire est apartisan, et ne délibère que dans l'intérêt de l'ensemble de l'intercommunalité.

La communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique compte 49 conseillers communautaires. Leur répartition est la suivante :

Les Anses d'Arlet	2
Ducos	6
Sainte-Luce	4
Sainte-Anne	2
Rivière-Salée	6
Rivière-Pilote	6
Le Vauclin	4
Le François	6
Saint-Esprit	4
Le Diamant	2
Les Trois-Ilets	3
Le Marin	4

Outre sa fonction d'instance décisionnaire, il est le lieu privilégié et formalisé de discussion entre l'ensemble des élus communautaires.

Sauf urgence impérieuse, aucun sujet ne peut être traité en conseil communautaire sans avoir été au préalable discuté en Bureau communautaire, et en amont, en commission.

L'administration et le Cabinet du Président veillent au respect de cette règle.

Toute présentation faite en conseil communautaire doit être synthétique, mesurée, et ne présenter que les informations essentielles à la prise de décision.

L'administration et le Cabinet du Président veillent à faciliter les décisions des élus par des présentations pragmatiques.

Le Président de la communauté d'agglomération est Président de droit du Conseil communautaire. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un vice-Président. La représentation est expresse et fait l'objet d'un acte écrit et explicite.

Les séances du Conseil communautaire étant publiques, sauf décision de huis clos, dans le respect des dispositions du règlement intérieur, les conseillers municipaux non communautaires sont libres d'y assister. Ils ne prennent pas part au vote, et ne peuvent exprimer leur opinion que sur invitation expresse du Président de séance, conformément à l'esprit de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

4.2.1.3. L'organisation des assemblées

Le calendrier des Conseils communautaires et des réunions des différentes instances communautaires est préparé à l'avance et transmis à l'ensemble des conseillers communautaires tous les semestres.

Un règlement intérieur précise le fonctionnement de toutes les instances. Il est voté par le Conseil communautaire.

4.2.1.4. Les commissions

Les commissions sont un maillon essentiel de la chaîne de décision de la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique. Elles ne rendent pas de décisions, mais des avis. Les avis des commissions sont transmis aux élus communautaires pour décision finale.

Il existe deux types de commissions : les commissions légales et les commissions thématiques.

Le Président de la communauté d'agglomération est Président de droit de toutes les commissions thématiques. Il délègue sa charge à chacun des Vice-Présidents de commission élus en conseil communautaire.

Les commissions thématiques sont chargées d'étudier tous sujets sur lesquels l'intercommunalité détient une compétence ou tout sujet sur lequel l'intercommunalité a décidé d'user de son influence.

Dans cette dernière hypothèse, la saisine d'une commission à ce titre, est décidée par le Bureau communautaire ou, le cas échéant, par le Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire peut décider de la création d'autant de commissions thématiques que nécessaire, à l'appréciation souveraine de ses seuls élus.

Ces commissions peuvent être temporaires ou permanentes, par décision de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour la meilleure information de l'ensemble des élus communautaires, les avis rendus en commission sont explicitement motivés.

Afin de s'assurer du consentement sûr et certain de l'élu à la présentation d'un sujet en Bureau ou en Conseil communautaire, les avis rendus en commission thématique et soumis aux élus de ces deux instances sont signés par le Vice-Président ou la Vice -Présidente de la commission concernée.

Cette signature est manuscrite, datée et le sceau de l'intercommunalité doit figurer à proximité. Le nom et le prénom du signataire doivent aussi être manuscrits et précéder la signature. À défaut de signature manuscrite, une signature électronique est requise, à la condition de l'identification parfaite du signataire.

En cas d'empêchement, Le Vice - Président de la commission peut déléguer cette signature à un autre membre de la commission. Cette délégation doit être explicite.

Le Vice - Président de chaque commission est responsable de la bonne tenue de sa commission et décide de l'ordre du jour. Il veille au respect des dispositions du Règlement Intérieur approuvé par la délibération n°110/2020 du 17 décembre 2020.

Les agents de l'administration de la communauté d'agglomération assistent le Vice -Président de la commission et lui fournissent les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'instance. Ils ne se substituent pas à lui, ni aux autres élus communautaires, et ne sauraient en conséquence que s'exprimer sur les sujets présentés en commission. Les agents s'expriment avec l'accord ou sur invitation du Président de la commission ou de son représentant.

4.2.1.4.1. Les commissions légales

Est une commission légale, une commission dont la création est imposée par la loi.

Par l'effet des délibérations 46/2020, 47/2020, 48/2020, 54/2020 du 6 août 2020, la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique dispose sept commissions légales :

- La Commission d'appel d'offres et délégation de service public
- La Commission de réforme des biens
- Le Comité technique et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (fusionnés au sein du Comité Social Territorial à compter de décembre 2022)
- La Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)
- La commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)
- La Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLET)
- La Commission de Contrôle Financier

Une assiduité aux travaux des commissions légales, notamment aux commissions d'appel d'offres est exigée.

4.2.1.4.2. Les commissions thématiques

Les commissions thématiques constituent des instances d'informations, de réflexions, de partages, et de propositions. Elles préparent et examinent les dossiers en lien avec leurs thématiques.

Lorsqu'une question concerne plusieurs commissions, des commissions mixtes peuvent être organisées, elles sont alors co-présidées par leurs vice-présidents respectifs.

Par la délibération 49/2020 du 6 août 2020, 14 commissions thématiques ont été créées :

- La commission développement économique et tourisme
- La commission aménagement et planification
- La commission travaux
- La commission coopération
- La commission finance et évaluation des politiques publiques
- La commission informatique et numérique
- La commission environnement, valorisation des paysages, transition écologique et maîtrise de l'énergie
- La commission prévention et collecte des déchets
- La commission habitat/logement

- La commission solidarités et développement social
- La commission économie sociale et solidaire/emploi-Formation
- La commission culture, et promotion de la lecture publique
- La commission GEMAPI/contrat littoral
- La commission eau et assainissement

Chaque commission est composée de 7 membres élus.

Il peut être créé autant de commissions thématiques que les missions de la communauté d'agglomération l'impose.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-40-1 du code général des collectivités territoriales, un conseiller municipal peut suppléer un conseiller communautaire pour une réunion au sein d'une commission. Ce conseiller municipal assiste à la commission, mais ne peut participer au vote. Des personnalités extérieures peuvent être invitées par le Président de la commission à apporter leur éclairage sur un sujet donné.

Le plan de mandature sera suivi annuellement par une séance spéciale organisée à cet effet via une commission spécialement dévolue à cet effet et composée : des Vice-Présidents, du cabinet, de la Direction Générale des Services et des Directions Générales Adjointes. Les directeurs peuvent être appelés à y participer, en cas de besoin.

Une assiduité aux travaux des commissions thématiques est exigée.

4.2.1.5. La conférence des maires

Le Bureau communautaire ne comprenant pas l'ensemble des maires, la constitution de cette instance est obligatoire, conformément à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

La conférence des maires se réunit à l'initiative du Président, sur un ordre du jour déterminé.

Outre le Président, elle se réunit à la demande du tiers des maires des communes de l'Espace Sud Martinique, dans la limite de quatre réunions par an. Cette instance se réunit au moins une fois par an.

Outil privilégié de prise de décisions stratégiques pour le territoire Sud Martinique, la conférence des maires est une instance de concertation et de coordination intercommunale.

4.2.1.6. Le conseil de développement

Le conseil de développement est une instance de démocratie participative dont les membres participent bénévolement aux travaux et ne sont pas des élus communautaires.

Il a pour fonctions principales d'enrichir le débat public et de contribuer à la prise de décision politique, grâce à l'expertise reconnue de ses membres, représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs dont les activités sont installées sur le périmètre de la communauté d'agglomération. Les représentants réunis en conseil de développement débattent librement et en toute indépendance vis-à-vis de la communauté d'agglomération. Leurs avis sont objectifs et transparents.

Les représentants réunis en conseil de développement ont un devoir de critique objective des politiques publiques menées par l'établissement de coopération intercommunale. Ils peuvent proposer de nouvelles voies de développement, et ont droit de faire connaître leurs idées et leurs propositions par tous moyens courtois, respectueux et démocratiques, y compris par la diffusion de leurs avis par l'intermédiaire d'un moyen de communication numérique sur lequel ils exerceraient un entier contrôle.

Conformément au droit en vigueur, il est obligatoirement consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire de l'intercommunalité, document programmatique qui présente la vision du territoire pour les dix à quinze années à venir.

La délibération créant le conseil de développement de l'Espace Sud Martinique comporte obligatoirement la liste exhaustive des missions de l'instance ainsi que sa composition et les moyens alloués.

Le Cabinet du Président de la Communauté d'agglomération se charge de faire le lien entre l'établissement de coopération intercommunale et le conseil de développement, et en supervise le secrétariat, en collaboration avec la Direction générale des services et les Directions générales adjointes.

4.2.1.7. Les autres instances de décision et de concertation, ateliers et groupes de discussion

Les élus de la communauté de l'Espace Sud Martinique peuvent recourir à la création d'ateliers, ou de toute autre forme de groupe de discussion et de travail et inviter aux discussions toute personnalité, ou tout conseiller municipal non élu communautaire de leur

choix, afin d'enrichir la concertation et la réflexion sur un sujet intercommunal déterminé par eux-mêmes.

L'initiative de la création d'ateliers ou de toute autre instance collégiale de concertation appartient exclusivement aux élus communautaires. Le Cabinet du Président peut dans ce cas être force de proposition.

4.3. La décision politique

4.3.1. Le budget : la boussole politique du Président – La maîtrise des fonds publics

Le budget de l'intercommunalité est un acte politique fort qui positionne publiquement l'établissement dans ses choix. Le processus de décision budgétaire de la Communauté d'agglomération s'effectue en deux étapes :

A) La lettre de cadrage

1. À la fin du mois d'août : réunion entre la Direction générale des services, le Cabinet du président et la Direction générale adjointe chargée des finances ;
2. Rédaction d'une lettre de cadrage technique qui fixe le contexte économique et financier, par la Direction générale adjointe chargée des finances, puis remise du document au Cabinet du Président ;
3. Préparation par le Cabinet du Président, d'une lettre de cadrage politique ;
4. Séance de travail entre le Cabinet du Président, la Direction générale des services et la Direction générale adjointe chargée des finances pour finalisation de la lettre de cadrage politique ;
5. Proposition de la lettre de cadrage au Président, par le Cabinet ;
6. Si validation du Président, envoi aux Vice-Présidents et aux autres Directions générales adjointes.
Si invalidation, retour au point 5, jusqu'à validation définitive ;
7. Construction du budget.

B) La construction du budget

Les orientations retenues dans la lettre de cadrage servent de support aux discussions budgétaires ultérieures, et notamment au débat d'orientation budgétaire.

La Communauté d'Agglomération a une volonté de transparence avec les communes membres vis-à-vis du processus budgétaire. Par conséquent, la construction du budget s'effectue selon les modalités suivantes :

1. Après la lettre de cadrage, discussion dans les commissions, des projets et des budgets affectés. Le vice-président de chaque commission procède à un arbitrage qui tient compte de la lettre de cadrage ;
2. Séance de travail avec chaque vice-président pour première ébauche du budget. Ici ont lieu des discussions suivies d'arbitrages ;
3. Fabrication du budget prévisionnel ;
4. Arbitrage du Président avec son 1^{er} Vice-Président et la Directrice de Cabinet ;
5. Débat d'orientation budgétaire ;
6. Vote du budget.

4.3.2. L'évaluation des politiques intercommunales

La communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique doit remplir efficacement ses objectifs de développement économique, social, sanitaire et environnemental du territoire Sud Martinique. En conséquence, les politiques publiques menées par l'établissement sont évaluées et peuvent faire l'objet de réajustements, de modifications, voire de suppression en cas de résultats insatisfaisants.

L'évaluation des politiques intercommunales est nécessairement objective, exhaustive, transparente et sincère.

À ce titre, le conseil communautaire a tenu à encadrer la procédure d'évaluation des politiques publiques au sein de la Communauté d'Agglomération à travers trois délibération :

- La délibération 2021/00134 du 28 octobre 2021 portant sur la mise en place des procédures relatives à la démarche d'évaluation des politiques publiques de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique ;
- La délibération 2022/00061 du 14 avril 2022 portant approbation des politiques publiques de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique ;
- La délibération 2022/00070 du 19 mai 2022 portant définition des politiques publiques de la CAESM et planification des politiques publiques à évaluer.

Ces délibérations figurent en annexe du présent Pacte.

5. L'EXECUTION DE LA DECISION POLITIQUE : L'ADMINISTRATION

5.1. Les agents administratifs

Hugues Toussay : « Il faudrait que tous les maires puissent se réunir pour mettre à plat toutes les avancées qu'on a et nos réflexions ou nos stratégies sur la situation du personnel ».

Nicaise Monrose : « Les embauches doivent être équitablement réparties sur tout le territoire ».

Jean-François Beaunol : « Il ne faut pas laisser la direction générale prendre la main sur l'organisation de la politique ! Le point très important qui apparaît pour beaucoup d'élus, c'est l'omniprésence de la structure administrative sur le politique ».

Les agents de l'administration de l'Espace Sud Martinique sont au service de la prospérité partagée au sein de l'intercommunalité et agissent sous l'autorité du Président de la communauté d'agglomération.

Ils mettent en œuvre la politique définie par les instances de l'intercommunalité.

Les agents de l'administration sont les interlocuteurs techniques des élus de la communauté d'agglomération. Tout élu communautaire peut les solliciter à raison de leurs compétences dans un domaine donné. À ce titre, dans la mesure du possible, et dans le respect du droit en vigueur, ils se tiennent à disposition des élus.

Tout en demeurant libres de leur opinion à l'égard de la politique menée par l'établissement, et dans le respect des dispositions du Code de la Fonction Publique, les agents titulaires et contractuels de l'Espace Sud Martinique font preuve de neutralité. Ils s'abstiennent de toute prise de position publique vis-à-vis de la politique menée par les élus de la communauté d'agglomération.

5.2. La conférence territoriale

La Direction Générale des Services de la Communauté d'agglomération, les Directions Générales des Services des communes membres et leurs cabinets, ainsi que le cabinet du Président de la Communauté d'agglomération se réunissent si besoin au sein d'une instance dénommée la Conférence territoriale.

Cette instance permet la transmission des informations relatives aux communes membres et à la Communauté d'agglomération. En plus de favoriser le lien entre le Cabinet du Président de l'établissement de coopération intercommunale et les directions générales des services des communes membres, cette instance permet le maintien de l'ensemble de ses participants à un niveau similaire d'information.

La Conférence territoriale crée les liens de confiance entre la Communauté d'agglomération et les communes et participe à la construction de relations intercommunales transparentes.

6. LE DEPLOIEMENT DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION À TRAVERS LES STRUCTURES DE CO-GESTION

6.1. La promotion du tourisme

Les élus communautaires définissent précisément le périmètre de la compétence « Promotion du tourisme » par une délibération rendue en conseil communautaire.

Le statut de l'entité chargée de la mise en œuvre de la politique et de la stratégie touristique de la communauté d'agglomération est déterminé par les élus communautaires.

Nonobstant son statut, le but de cette entité est de promouvoir la destination touristique Sud Martinique, marque déposée appartenant à la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique. Elle met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de remplir cet objectif.

L'entité chargée du tourisme pour le Sud Martinique collabore avec les autres entités publiques en matière de tourisme ainsi que les socio-professionnels du territoire et la population, en vue de mener une stratégie cohérente et efficace, au bénéfice du développement économique et social des communes membres.

Le Président de la Communauté d'agglomération s'engage à la tenue d'un débat annuel sur le tourisme sur le territoire Sud Martinique avec l'ensemble des conseillers communautaires. Tout socio-professionnel lié directement ou indirectement au domaine touristique peut être invité à ce débat, à la demande du Président de l'établissement.

6.2. La Société de gestion des équipements du sud (SOGES)

La Communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique a validé la création d'une société publique locale pour la gestion des équipements communautaires, par l'effet de la délibération 149/2014 du 17 décembre 2014. Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France, depuis le 15 novembre 2016.

L'objet social de cette société, selon ses statuts du 26 avril 2017 est :

La réalisation exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et groupements de collectivités actionnaires d'activités de gestion des services publics par voie d'externalisation, quelle qu'en soit la forme juridique :

- De tout équipement sportif ;
- De tout équipement culturel ou à vocation sociale et économique, et notamment : la gestion de la restauration collective, la réalisation et/ou la gestion du centre aquatique intercommunal sur le territoire de la commune de Rivière-Salée ;
- La gestion d'une piscine intercommunale sur le territoire de la commune du Saint-Esprit, la gestion de la piste cyclable intercommunale sur le territoire de la commune de Ducos ;
- La gestion de la zone de mouillage sur le domaine public marin de la commune des Anses d'Arlet ;
- La gestion du moulin de Val d'Or sur le territoire de la commune de Sainte-Anne ;
- La gestion du centre nautique des Anses d'Arlet.

Le Président de la Communauté d'agglomération est aussi Président de cette structure.

6.3. Le Syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD)

Le syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD), syndicat mixte fermé, a pris la succession du Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères Martinique en 2014.

Dans le cadre de ses statuts, le SMTVD exerce la fonction de traitement et de valorisation des déchets et assimilés en lieu et place de la Communauté d'Agglomération, il organise la mise en application du service public de gestion des déchets.

À travers ses représentants auprès de cette institution, qui siègent en son Conseil Syndical, la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud use de son influence et de ses prérogatives afin que les résidents permanents ou de passage sur le territoire sud, bénéficient de la meilleure qualité de service possible, en vue de maintenir un niveau de salubrité publique satisfaisant.

6.4. Martinique Transport

Martinique Transport est l'autorité unique organisatrice des transports et de mobilité sur le territoire de la Martinique.

Par la délibération 56/2017 du 27 juin 2017 rendue en conseil communautaire, la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique a consenti au transfert de sa compétence en matière d'organisation des transports, à la Collectivité Territoriale de Martinique, à travers l'entité Martinique Transports.

À travers ses représentants auprès de cette institution, la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud use de son influence et de ses prérogatives afin que les usagers des services de transport public, bénéficient de la meilleure qualité de service possible.

6.5. La Mission Locale de l'Espace Sud

La Mission Locale Intercommunale de l'Espace Sud- MILSUD- est une association loi 1901 créée le 16 novembre 2006, elle exerce une mission de service public de proximité avec un objectif essentiel : accompagner les jeunes de 16 à 25 ans dans leurs parcours d'insertion professionnelle et sociale.

Elle a pour objet dans ces statuts :

Accueillir, informer orienter les jeunes âgés de 16 ans à moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'ordre social et/ou professionnel, de les suivre ou de les accompagner jusqu'à leur insertion réussie et d'observer et évaluer les résultats ainsi obtenus.

Développer la concertation entre l'ensemble des acteurs

Participer aux côtés de la CAESM et en lien avec l'ensemble des autres institutions concernées à l'élaboration ainsi qu'à la mise en œuvre d'une politique globale d'insertion sociale et/ou professionnelle en faveur des jeunes

La présidence et la vice-présidence sont assurées de plein droit par 2 élus de la CAESM.

6.6. Les autres établissements

La communauté d'agglomération de l'Espace sud est libre de créer et d'organiser, pour la bonne poursuite de son objectif de développement économique et social du territoire Sud Martinique, tout établissement nécessaire et dans le respect du droit en vigueur.

La création de toute structure nouvelle, ou la suppression de toute structure préexistante relève d'une délibération du Conseil communautaire.

La création d'un établissement nouveau doit répondre à un besoin de gain d'efficacité dans l'application des politiques publiques et d'accroissement de la qualité de service rendu aux usagers de la communauté d'agglomération.

7. L'ESPACE SUD MARTINIQUE, AU CŒUR D'UN RESEAU DE PARTENAIRES

7.1. Les communes membres : première bénéficiaires de l'action de la communauté d'agglomération, dans le cadre d'une relation partenariale, fraternelle et encadrée

Jean-François Beaunol : « La communauté doit aller vers les communes ».

7.1.1. Des compétences au service de la prospérité partagée

Jean-François Beaunol : « La prospérité partagée est une belle notion ! Mais cette notion doit s'exprimer par de la lisibilité, un dialogue entre EPCI et communes ».

Les priorités de la mandature 2020-2026, sont :

- L'assainissement ;
- L'eau ;
- Les déchets ;
- Le développement économique ;
- L'attractivité.

Telles que définies par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2016, et complétées par les lois postérieures, les compétences de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique sont les suivantes :

- **Compétences obligatoires**

- En matière de développement économique :

- Actions de développement économique (aides aux entreprises compatibles avec le schéma régional de développement économique) ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, (sans préjudice de l'animation touristique, qui est une compétence partagée) ;

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (sous réserve de validation des communes-membres qui ont dans ce cas un droit d'opposition) ;
- Définition, Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité.

En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

En matière de politique de la ville :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

En matière d'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

En matière environnementale :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
 - Eau ;
 - Assainissement des eaux usées ;
 - Gestion des eaux pluviales urbaines ;
 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- **Compétences supplémentaires**
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
 - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.
 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire
- **Autres compétences supplémentaires exercées par la Communauté d'Agglomération**
- Restauration scolaire : production et livraison des repas ;
 - En matière de fourrière animale : participation financière au fonctionnement des organismes en charge de l'accueil en fourrière des animaux domestiques ;
 - Informatisation des services municipaux et des écoles ;
 - Animation de démarches de Gestion Intégrée des zones Côtières en faveur de la protection et de la valorisation du littoral ;
 - Gestion des espaces naturels faisant l'objet d'une convention avec des propriétaires publics ;
 - Pose, aménagement et entretien d'abribus et de points d'arrêt sur le territoire de l'Espace Sud Martinique ;
 - Animation et promotion du réseau intercommunal des bibliothèques et médiathèques du Sud ;
 - Animation et promotion d'activités sportives et culturelles communautaires.

7.1.2. L'intérêt communautaire

José Mirande : « *L'intérêt communautaire, c'est l'intérêt de nous tous* ».

L'article L.5216-5-III du CGCT prévoit que l'exercice de certaines compétences figurant dans les statuts est subordonné.

C'est la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté Espace Sud et ceux qui demeurent au niveau communal.

La définition de l'intérêt communautaire par les élus communautaire recouvre une dimension politique et stratégique .

Elle doit tenir compte de la soutenabilité financière des compétences transférées à la Communauté

L'intérêt communautaire peut être modifié à n'importe quel moment de la mandature

Actuellement l'intérêt communautaire en vigueur est le suivant :

COMPETENCE	INTERÊT COMMUNAUTAIRE
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	Actions d'accompagnement des entreprises et porteurs de projets Opérations collectives d'accompagnement d'au moins 12 entreprises dans les centres bourgs et bourgs étendus Observation des dynamiques commerciales Accompagnement des initiatives visant à fédérer les commerçants au travers d'Unions Commerciales

<p>Définition, Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;</p>	<p>Zone d'aménagement concerté disposant d'au moins un des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - périmètre ou nature de(s) l'activité(s) ayant un impact sur plusieurs communes - située à proximité des routes nationales ou départementales <p>Création et la réalisation de toute autre zone d'aménagement concerté correspondant aux orientations du contrat de mandature.</p> <p>Constitution de réserves foncières nécessaires à ces aménagements</p>
<p>Politique du logement d'intérêt communautaire ;</p>	<p>Création d'une instance intercommunale de coordination dans le cadre du Programme Local de l'Habitat pour accompagner les projets communaux de logements sociaux</p> <p>Observatoire de l'Habitat</p>
<p>Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;</p>	<p>Actions d'incitation à la création de logements d'urgence ou temporaire par des aides financières ou la mise à disposition de foncier,</p> <p>Autres actions et aides financières en faveur du logement social, définies dans le cadre du programme local de l'habitat après accord du conseil communautaire à la majorité des deux tiers,</p>

<p>Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p>	<p>Etablissement d'une cartographie des besoins sur le territoire en la matière,</p> <p>Actions en faveur du logement des personnes défavorisées définies dans le cadre du programme local de l'habitat (foyer - logement pour les jeunes travailleurs, résidence seniors, centre d'hébergement pour les sans domicile fixe, centre d'hébergement pour les personnes en détresse...) après accord du conseil communautaire à la majorité des deux tiers,</p>
<p>Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.</p>	<p>Opérations d'amélioration du parc immobilier bâti social correspondant aux orientations fixées par le programme local de l'habitat après accord du conseil communautaire à la majorité des deux tiers</p>
<p>Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;</p>	<p>Mise en place et la gestion d'un plan pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE), d'une mission locale intercommunale (MIL)</p> <p>Mise en œuvre d'une charte territoriale pour le renouvellement urbain et la cohésion sociale</p>
<p>Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance</p>	<p>Mise en œuvre d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)</p> <p>Mise en œuvre de projets intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance</p>

<p>Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire</p>	<p>Création ou l'aménagement et l'entretien des voiries internes des zones d'activités économiques communautaires,</p> <p>Création ou l'aménagement et l'entretien des voiries desservant les équipements communautaires à partir des voies structurantes existantes. Ne pourra être déclaré d'intérêt communautaire que le linéaire de voie compris entre l'équipement communautaire et la voie existante</p>
<p>Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire</p>	<p>Création ou l'aménagement et la gestion de parcs de stationnement dédiés à des équipements communautaires.</p>
<p>Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire</p>	<p>Tout futur équipement sportif correspondant au programme opérationnel du projet de territoire de l'Agglomération qui dispose d'au moins 2 des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence d'équipements similaires dans la Communauté en termes de technicité - absence d'équipements similaires dans la Communauté en termes de nature des activités prévues <ul style="list-style-type: none"> - localisé à proximité des routes nationales ou départementales garantissant des accès directs et fluides

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire	<p>Tout futur équipement culturel d'une capacité d'accueil de 500 places assises au minimum et localisé à proximité des routes nationales ou départementales garantissant des accès directs et fluides qui dispose d'au moins 2 des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence d'équipements similaires dans l'agglomération en termes de technicité - absence d'équipements similaires dans l'agglomération en termes de nature des activités prévues - correspondant au programme opérationnel du projet de territoire de l'Agglomération
---	---

La communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale est soumise au principe de spécialité. La communauté d'agglomération ne peut régler, par ses délibérations, les affaires qui excèdent ses compétences. Toute politique menée par la communauté d'agglomération doit nécessairement être reliée à une compétence détenue par l'intercommunalité.

7.1.3. La place centrale des maires et des communes dans le processus décisionnel

Respectueuse de l'identité propre de chaque commune membre, la communauté d'agglomération, ne peut agir que :

- Dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées au titre de ses statuts ;
- Dans la limite des prérogatives qui lui sont attribuées par la loi et les règlements en vigueur ;
- En présence d'un intérêt communautaire objectivement défini ;
- Toujours en collaboration étroite avec les conseils municipaux et les services des communes concernées.

7.1.4. La proximité

Samuel Tavernier : « *Il faut une présence accrue, physique, présente de l'Espace Sud dans les communes* ».

7.1.4.1. Une communication régulière

Afin de créer une véritable synergie entre l'intercommunalité et ses communes membres, une communication régulière des activités et des dernières réalisations et décisions de la communauté d'agglomération à destination des élus municipaux est mise en place par le Cabinet du Président et la Direction générale des services.

Les communes membres doivent être consultées afin de donner leur accord sur le calendrier des rencontres nécessaires, les modalités de réalisation, ainsi que le lieu de mise en œuvre d'un projet, conjointement avec la Communauté d'Agglomération. La première rencontre pour la réalisation d'un projet qui aura lieu dans une commune devra nécessairement se faire en la présence du Cabinet du Président de l'Espace Sud, de la Direction générale des services de l'Espace Sud, de la Direction générale des services de la commune et le Cabinet de la commune, chacun se faisant représenter librement.

7.1.4.2. Les référents Espace Sud au sein de chaque commune

Fred-Michel Tirault : « *Il faut quelqu'un qui soit en charge des relations entre l'Espace Sud et la commune* ».

En vue de renforcer la communication sur les dossiers communautaires au sein de chaque commune, le cabinet du Président de la Communauté d'Agglomération désigne l'un de ses agents afin que celui-ci soit mis en contact avec les cabinets ou la Direction Générale des services, au sein des mairies, lorsque le dossier nécessite une réponse politique.

Pour information, il existe déjà des référents communaux en fonction des thématiques, par exemple, dans le domaine des déchets, de l'informatique, ou le programme Petites Villes de Demain. Ces référents communaux entrent librement en contact avec les services administratifs ou le Cabinet du Président en fonction des réponses à apporter.

La présence de référents au sein des mairies s'organise selon les modalités décidées par les maires des communes membres, et dans le respect du droit en vigueur.

7.1.5. Les modalités d'appui de la communauté d'agglomération aux politiques communales

La Communauté d'agglomération peut être amenée à participer directement à la réalisation d'une politique d'intérêt strictement communal. Cette participation s'effectue à travers les fonds de concours, la mise à disposition d'une ingénierie administrative et technique particulière ou par toute autre modalité légale et convenue entre la municipalité et l'établissement de coopération intercommunale.

7.1.6. L'équité entre les communes

7.1.6.1. L'équité

Constatant parfois des disparités entre les douze communes membres de l'intercommunalité, le Président de la Communauté d'agglomération fait le choix d'un traitement équitable de chacune des collectivités.

Au bénéfice d'une plus grande cohésion entre ses membres, l'Espace Sud Martinique n'admet ni faveurs, ni privilèges, à aucune municipalité, à moins qu'une différence objective de situation ou la conduite d'une politique publique particulière ne motive une quelconque différence de traitement. Cette différence de situation est constatée par les élus communautaires réunis en Bureau ou en Conseil communautaire.

7.1.6.2. Le bassin de solidarités

Samuel Tavernier : « Regrouper les communes qui ont les mêmes problématiques ».

Le bassin de solidarités est une partie du territoire communautaire regroupant au moins deux communes contigües ou non, et sur laquelle s'applique des politiques publiques particulières, motivées par des situations factuelles et des besoins spécifiques.

Les élus communautaires veillent au respect de l'équité sur l'ensemble du territoire. La création d'un bassin de solidarités ne peut donner lieu à une distorsion du développement économique et social sur le territoire intercommunal.

7.1.7. La rationalisation du fonctionnement de la communauté d'agglomération au bénéfice des communes

7.1.7.1. Le transfert de compétences à la communauté d'agglomération de l'Espace Sud par les communes membres

Outre le respect des dispositions du droit en vigueur en matière de transferts de compétences à l'établissement de coopération intercommunale, tout transfert de compétence des communes vers l'intercommunalité donne lieu au préalable à toutes les évaluations et discussions nécessaires à en établir le caractère absolument nécessaire.

Tout transfert des communes vers l'intercommunalité doit se traduire en un gain d'efficacité et d'économies d'échelle parfaitement vérifiable pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Tout transfert de compétences à l'intercommunalité donne lieu à la révision de l'attribution de compensation liée à tout transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres.

Une évaluation chiffrée et argumentée de ces transferts a lieu devant les élus réunis en conseil communautaire, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de l'acquisition de cette compétence par la Communauté d'Agglomération. Le conseiller communautaire en charge des relations avec les communes, ou à défaut, le Président de la communauté d'agglomération, réalise cette présentation. Un vote des conseillers communautaires détermine le maintien du transfert ou le renvoi de la compétence vers les communes.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLET) est associée à cette démarche.

7.1.7.2. De la possibilité de déléguer des compétences

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut déléguer, par convention, tout ou partie de l'une de ses compétences à la Communauté d'Agglomération, y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire.

7.1.8. La mutualisation

José Mirande : « L'EPCI n'est pas une collectivité, l'EPCI est une émanation. C'est au départ, la base d'une mutualisation ».

Hugues Toussay : « Ce que j'attends de l'Espace Sud, c'est de pouvoir nous accompagner en termes d'ingénierie, sur certains domaines. Être en mode projet. On aurait aimé un accompagnement sur les finances ou surtout, sur les ressources humaines ».

Aurélie Nella : « À l'Espace Sud, il y a beaucoup de cadres, il y a pléthore de cadres, donc il aurait fallu que ces cadres soient beaucoup plus au service des communes ».

Jean-François Beaunol : « La mutualisation est un chantier qu'il faudra construire ».

Nicaise Monrose : « Il y a des équipements qu'il faut mettre en place et répartir sur le territoire. Il y a un équilibre à trouver pour que le territoire puisse, au niveau des grands équipements, être propulsé ».

7.1.8.1. Les conditions générales de la mutualisation

La mutualisation est l'instrument de coopération intercommunale par excellence. Elle consiste à mettre des moyens techniques, financiers, humains, matériels et autres à disposition de l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération, dans des conditions de stricte égalité de traitement, et dans le respect du droit en vigueur et du principe de subsidiarité.

La mutualisation peut aussi consister en la mise en commun de moyens entre communes, par la commune la mieux dotée, au sein de la communauté d'agglomération.

La Communauté d'agglomération est cheffe de file de l'opération de mutualisation lorsque celle-ci concerne l'ensemble des communes membres. Dans cette situation, toute mutualisation doit faire l'objet d'une évaluation préalable, notamment en termes de coûts.

Les rapports entre les communes et l'intercommunalité sont transparents. Les bénéfices et les inconvénients des domaines mutualisés ou dont il est prévu la mutualisation sont détaillés dans le rapport d'évaluation préalable.

Aucune aggravation de l'état des finances de la communauté d'agglomération ou des communes membres ne doit résulter d'une opération de mutualisation.

La mutualisation doit répondre à une nécessaire rationalisation des moyens, et à une amélioration de la qualité et de l'efficacité du service rendu aux collectivités communales, ainsi qu'aux administrés.

Nonobstant les exigences inhérentes à une mutualisation efficace et pérenne, les domaines et secteurs dans lesquels doivent s'opérer une telle opération sont exclusivement déterminés par les élus communautaires. Les domaines de mutualisation ainsi que les modalités seront formalisés dans un document de référence approuvés par le Conseil communautaire.

7.1.8.2. La mise à disposition de matériel communautaire

Aurélie Nella : « Pourquoi ne pas avoir un parc intercommunal qui pourrait être mis à disposition des communes en fonction d'une planification, en fonction des besoins ou des urgences ? »

Dans le cadre de la mutualisation, la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique peut disposer d'un parc de matériel, véhicules et autres engins, pouvant être mis à disposition des communes membres.

Les communes concernées et la communauté d'agglomération déterminent librement les modalités de mise à disposition. Celle-ci peut être réalisée à titre gracieux ou onéreux, avec ou sans la présence du personnel de l'Espace Sud pour l'exploitation dudit matériel.

7.1.8.3. Le renforcement ponctuel des services communaux et communautaires par des agents extérieurs

Dans le cadre d'une plus grande solidarité entre les communes, et le partage d'une ingénierie profitable à la concrétisation d'une véritable prospérité partagée, la mutualisation peut aussi consister en la mise à disposition de personnel qualifié, dans le respect du droit en vigueur, pour la réalisation de missions ponctuelles le renforcement ponctuel des services communaux ou intercommunaux par un ou plusieurs agents extérieurs. Une convention règle les modalités de ce renforcement ponctuel.

Est un agent extérieur, au sens de ce Pacte de gouvernance, un agent public titulaire ou contractuel exerçant une mission temporaire au profit d'une administration d'accueil, sur le ressort du territoire de la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique.

Ce personnel peut être mis à disposition des communes intéressées, soit par la communauté d'agglomération, soit par la commune la mieux dotée dans le ressort de l'établissement.

La communauté d'agglomération peut faire appel à des agents qualifiés, titulaires ou contractuels des communes membres, pour la satisfaction de ses besoins propres.

Les entités bénéficiaires de la mise à disposition de personnel d'un agent extérieur garantissent un bon accueil et de la bienveillance à l'égard de l'agent ou des agents travaillant à leur profit.

7.1.8.4. Les services communs

Toujours en vue de l'amélioration qualitative des services rendus aux usagers des services publics, la communauté d'agglomération peut, dans le cadre du principe de subsidiarité, et

dans le respect de ses compétences et des compétences communales, communautariser un ou plusieurs de ses services. Une telle opération équivaut à un transfert de service.

Les modalités de communautarisation de services sont librement déterminées par les communes membres et la communauté d'agglomération, en fonction de leurs besoins.

La création d'un service commun est cependant soumise aux normes juridiques en vigueur.

La commune la mieux dotée peut aussi créer, avec ses communes voisines moins bien pourvues, un ou plusieurs services mutualisés, notamment en présence de problématiques identiques et en présence d'un plus-value potentielle notable en termes de qualité du service rendu à l'administré.

En cas de création d'un ou de plusieurs services communs entre collectivités communales voisines, la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique n'intervient qu'en présence d'un litige, à titre de médiateur, et si l'intérêt intercommunal est menacé, soit du fait de l'opération de mutualisation elle-même, soit du fait du litige.

La création de service communs donne lieu à la création d'une convention en ce sens. Cette convention doit contenir a minima les modalités financières, le lieu d'implantation du ou des services communs, périmètre d'activités du service, la composition du service et la situation administrative des agents.

7.1.8.5. Les groupements de commandes

Le groupement de commandes répond à une nécessité d'économies d'échelle dûment exposées et justifiées de manière précise par les services administratifs. Cette évaluation préalable est validée par les élus communautaires réunis en Bureau ou en Conseil communautaire après avis de la commission des finances.

Les biens meubles ne faisant pas l'objet de spécifications techniques ni d'exigences spécifiques, et pouvant faire l'objet d'une utilisation indistincte par l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération, peuvent toujours faire l'objet d'un groupement de commandes.

Les prestations spécialisées ne peuvent faire l'objet d'un groupement de commandes que s'il est démontré que le résultat financier serait favorable à l'ensemble des membres du groupement.

Les élus concernés par le groupement de commande sont informés en permanence de l'état d'avancement de la procédure de groupement de commande.

La direction générale des services et le cabinet du Président de la communauté d'agglomération se chargent de transmettre les informations nécessaires aux élus et aux administrations des communes membres du groupement.

Après concertation, le Président de la communauté d'agglomération peut mettre fin au groupement de commandes avant aboutissement de la procédure. L'administration de l'établissement de coopération intercommunale entérine le refus de mener la procédure du groupement de commandes à son terme. Les agents de l'administration ont néanmoins le devoir de prévenir le Président de la communauté d'agglomération et son cabinet des conséquences de la fin de la procédure.

7.1.8.6. La formation des agents

La coopération peut aussi consister en la formation des agents de la communauté et ceux des communes, ceci, en lien ou non avec le CNFPT.

7.1.9. La diplomatie intercommunale : Le règlement amiable et politique des différends entre la communauté d'agglomération et ses communes membres

La communauté d'agglomération ne peut ester en justice contre ses propres membres que lorsque toutes les voies amiables et politiques de résolution du différend en cause ont été utilisées.

7.2. Les administrés et les socio-professionnels, acteurs de la vie communautaire

Aurélie Nella : « L'intercommunalité n'est pas suffisamment connue de la population ».

Samuel Tavernier : « Il faut que l'Espace Sud, en tant qu'institution, soit plus présente dans les communes et qu'elle se manifeste plus. Qu'elle intègre le quotidien des habitants par un moyen ou un autre ».

Jean-François Beaunol : « Il faut faire en sorte que l'institution soit plus proche des citoyens, que les citoyens comprennent bien ce que fait la communauté, et ensuite comment elle fonctionne, et qui la représente. Le Président de l'Espace Sud doit avoir un lien tant avec les élus qu'avec la population. C'est ce qui donne de l'autorité à l'institution ».

7.2.1. La préoccupation constante de la qualité du service rendu aux usagers

Les premiers usagers de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud sont ses communes membres. Néanmoins, les administrés de ces collectivités sont des usagers directs de certains services publics mis en œuvre par l'établissement de coopération intercommunale. Lorsque la communauté d'agglomération de l'Espace Sud intervient directement auprès d'un administré, les agents de l'administration, tous statuts confondus, font preuve de bienveillance, de courtoisie, de tolérance, de patience et de célérité.

Dès lors qu'il existe un traitement de dossier d'un usager des services de la communauté d'agglomération, les agents chargés de ce traitement s'efforcent de le traiter dans les meilleurs délais et demeurent accessibles pour toute demande complémentaire ou pour tout renseignement.

7.2.2. La mise en œuvre de la concertation

7.2.2.1. La participation citoyenne à la vie intercommunale

L'adhésion et la participation des citoyens à la vie communautaire est une nécessité pour la pérennisation des politiques publiques menées par la communauté d'agglomération, et de leur adéquation aux attentes concrètes de la population.

Cette adhésion et cette participation se manifeste à travers la concertation.

La concertation peut porter sur tout sujet que les élus communautaires estiment nécessaire à soumettre à la population, en dehors ou en complément des concertations rendues obligatoires par le droit en vigueur. Elle doit aboutir à la possibilité effective pour le citoyen d'influer de manière notable sur la politique menée par la communauté d'agglomération.

Les élus communautaires, aidés de l'Administration et du Cabinet du Président, déterminent les modalités de la concertation, le sujet traité, le périmètre de la discussion, les lieux de rencontre avec les citoyens, ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la démarche.

7.2.2.2. Les socio-professionnels, parties prenantes à l'essor de la communauté d'agglomération

Les socio-professionnels présents sur le territoire géographique de la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique sont les acteurs essentiels du développement du territoire.

Le rôle de la communauté d'agglomération est de créer les conditions favorables à la meilleure expression de l'initiative privée, source principale d'accroissement de la richesse du territoire, principale créatrice d'emplois pérennes et vecteur essentiel de l'attractivité du Sud Martinique.

La communauté d'agglomération invite régulièrement, en collaboration avec les communes, et au moins une fois par an, les socio-professionnels à s'exprimer sur les politiques publiques menées dans son ressort géographique.

7.2.3. La participation des prestataires privés aux politiques publiques de la communauté d'agglomération

Lors de l'octroi d'une subvention, l'établissement de coopération intercommunale veille à ne pas créer de rente de situation à l'endroit d'un bénéficiaire, même reconnu pour ses qualités professionnelles.

Sans méconnaître le droit en vigueur, et dans le respect des principes énoncés à l'article L3 du code de la commande publique, la communauté d'agglomération met en concurrence les différents prestataires présents dans un secteur d'activité déterminé, pour la réalisation de l'une de ses missions dans le cadre de ses compétences définies dans ses statuts et éventuellement complétées par la loi ou par la jurisprudence, dès lors que l'octroi de subventions fait l'objet d'un conventionnement supérieur à une année civile.

Aucune convention annuelle ou pluriannuelle ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

La convention est soumise à une double validation. Elle est nécessairement validée par le Bureau, puis par le Conseil communautaire, en fonction du montant octroyé.

Un bilan de l'activité du prestataire subventionné par convention est présenté annuellement en commission, puis en Bureau. Il est présenté en Conseil communautaire dans le cas où le montant de la subvention requiert un vote de cette instance.

Ce bilan présente aussi l'utilisation faite des subventions publiques de manière détaillée.

Il ne peut y avoir de subvention au bénéfice d'aucun prestataire dès lors que celle-ci porte sur une activité qui ne repose sur aucune compétence détenue par la communauté d'agglomération.

Une subvention peut ne pas résulter que de l'octroi d'une somme en numéraire, mais peut consister en l'octroi d'une aide en nature, telle que la mise à disposition d'un local ou de matériels divers.

Une liste des prestataires conventionnés est mise à disposition des élus communautaires. Doivent y figurer obligatoirement :

- Le nom de l'entité ;
- Son statut ;
- Son adresse ;
- Son numéro SIRET ou SIRENE ;
- L'identité du représentant légal ;
- L'objet social ;
- Les principales réalisations ;
- Le montant des sommes et aides octroyées ;
- La durée du conventionnement ;
- La date de la première convention.

Une copie de la convention est transmise à l'élu communautaire sur sa demande.

Conformément à la réglementation, les éléments de nature personnelle et confidentielle sont barrés.

7.2.4. Les relations entre la communauté d'agglomération de l'espace sud et ses partenaires publics

7.2.4.1. Une solidarité forte des élus communautaires face à l'administration territoriale de l'Etat

Conscients des rapports parfois complexes avec les services déconcentrés de l'Etat, les élus communautaires, et à plus forte raison, les maires des douze communes du territoire Sud Martinique sont solidaires les uns envers les autres.

Afin de faire respecter le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales et lui conférer sa plus entière expression, les élus des communes membres de la communauté d'agglomération mettent à profit leur influence et leur rôle politique face à toute situation dans laquelle les avis, décisions, ou encore toute communication écrite ou non écrite, verbale ou non verbale des représentants de l'Etat, mettrait en péril un ou plusieurs intérêts locaux.

Les élus de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique démontrent publiquement leur unité dès lors que l'action de l'Etat serait défavorable à la conduite des politiques publiques prioritaires de l'intercommunalité et définies par le plan de mandature.

7.2.4.2. La collaboration avec les services de la collectivité territoriale de Martinique

Conformément à l'article 72 alinéa 5 de la Constitution du 4 octobre 1958, aucune collectivité territoriale ne peut exercer de tutelle sur une autre. La communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique n'étant pas une collectivité territoriale, elle ne saurait admettre, à plus forte raison, une quelconque tutelle ou velléité de tutelle de ses actions. La Communauté d'agglomération définit et applique ses politiques publiques de façon autonome et dans le strict cadre de ses compétences.

Cependant, pour la conduite de ses politiques publiques et dès lors que les circonstances le nécessitent ou permettraient une action intercommunale plus efficiente et plus cohérente vis-à-vis du reste du territoire géographique de la Martinique, l'intercommunalité, par l'intermédiaire de son Président, collabore avec la collectivité territoriale de Martinique, avec laquelle elle entretient un lien étroit de coopération.

7.2.4.3. L'harmonisation des politiques intercommunales sur l'ensemble du territoire martiniquais

Pour une meilleure cohérence des politiques publiques qui relèvent de l'échelon intercommunal, la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique collabore étroitement avec la Communauté d'agglomération du Centre de la Martinique et la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique.

Cette étroite collaboration entre les trois communautés d'agglomération présentes sur le territoire de la Martinique se manifeste par la Conférence des Présidents, qui réunit les trois Présidents des trois établissements de coopération intercommunale, ainsi que leurs Cabinets et leurs directions générales des services.

Ces conférences des Présidents se réunissent principalement et successivement au sein des sièges de chacune des communautés d'agglomération. L'ordre du jour est déterminé par concertation entre les Cabinets des trois intercommunalités, selon les souhaits de chacun des Présidents d'intercommunalités et avec le concours de l'administration.

7.2.4.4. Des relations fraternelles avec les autres intercommunalités de France, et les associations et fédérations de collectivités territoriales

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud est adhérente à plusieurs réseaux de France et d'Outre-mer. À travers ses réseaux, elle bénéficie des retours d'expériences des autres intercommunalités et des collectivités, notamment dans les domaines dans lesquels les problématiques rencontrées sont voisines, de celles connues sur le territoire sud.

La participation de l'Espace Sud Martinique à ses associations et fédérations renforce la place de l'établissement dans le concert national et dans le réseau des Communautés d'Agglomération.

*

* *

Il relève de la responsabilité de chacun des acteurs de la communauté d'agglomération concernés par ce Pacte de gouvernance de veiller à ce qu'il soit respecté par tous.

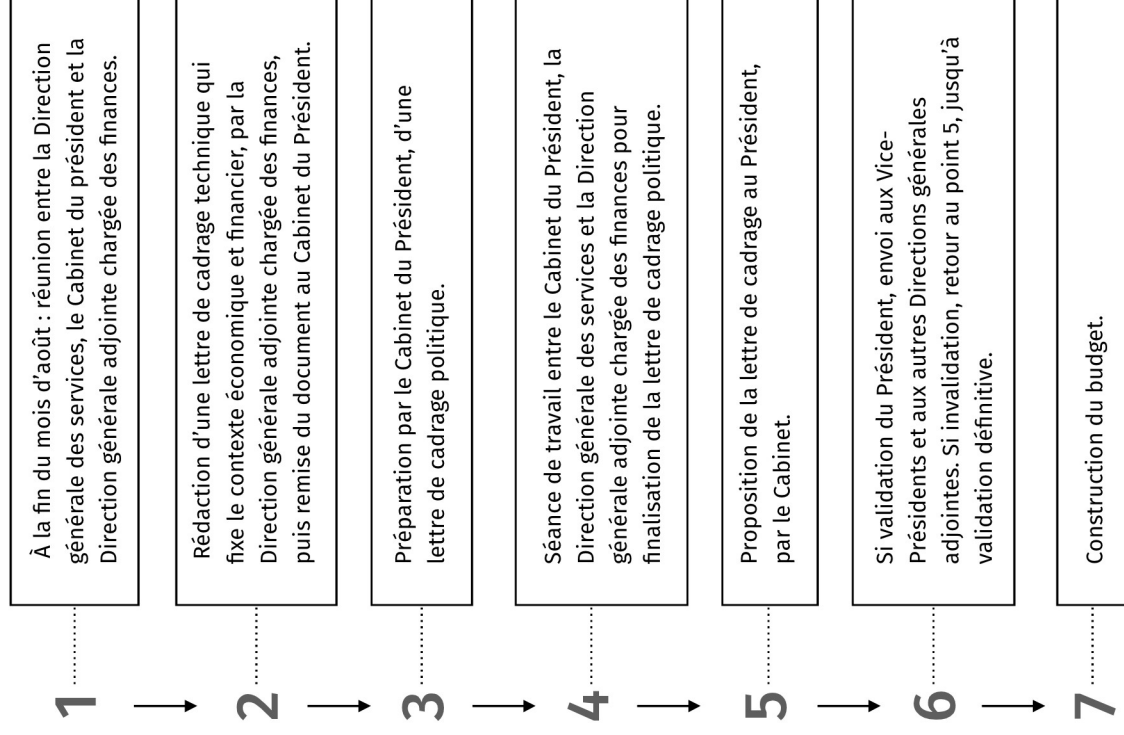
Un bilan de la gouvernance est proposé en discussion annuellement par le Cabinet du Président de la communauté d'agglomération, pour les conseillers communautaires réunis en Conseil communautaire.

Ce bilan annuel de la gouvernance consiste en la présentation d'un rapport, suivi d'un débat ouvert, relatif à l'état des relations entretenues entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres. Il est rédigé par le Cabinet en collaboration avec la direction générale.

Le présent Pacte de gouvernance peut être amendé par les conseillers communautaires réunis en conseil communautaire.

8. ANNEXES

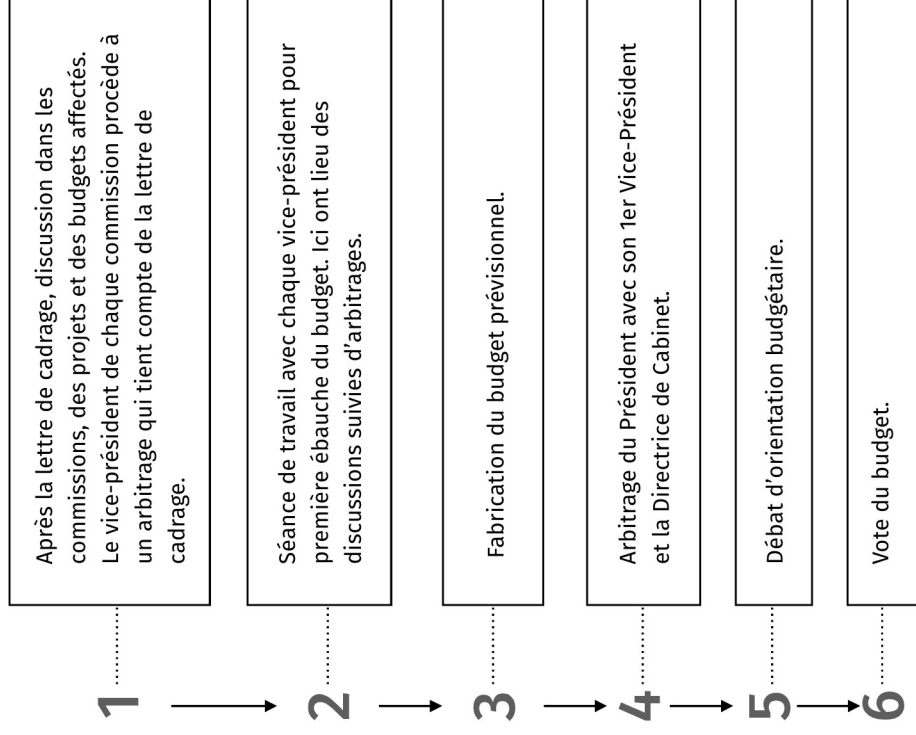
La lettre de cadrage



La construction du budget

Les orientations retenues dans la lettre de cadrage servent de support aux discussions budgétaires ultérieures, et notamment au débat d'orientation budgétaire.

La Communauté d'Agglomération a une volonté de transparence avec les communes membres vis-à-vis du processus budgétaire. Par conséquent, la construction du budget s'effectue selon les modalités suivantes :



Annexe 1 Schéma de la construction budgétaire

Annexe 2 Bassins de communes selon le SCOT

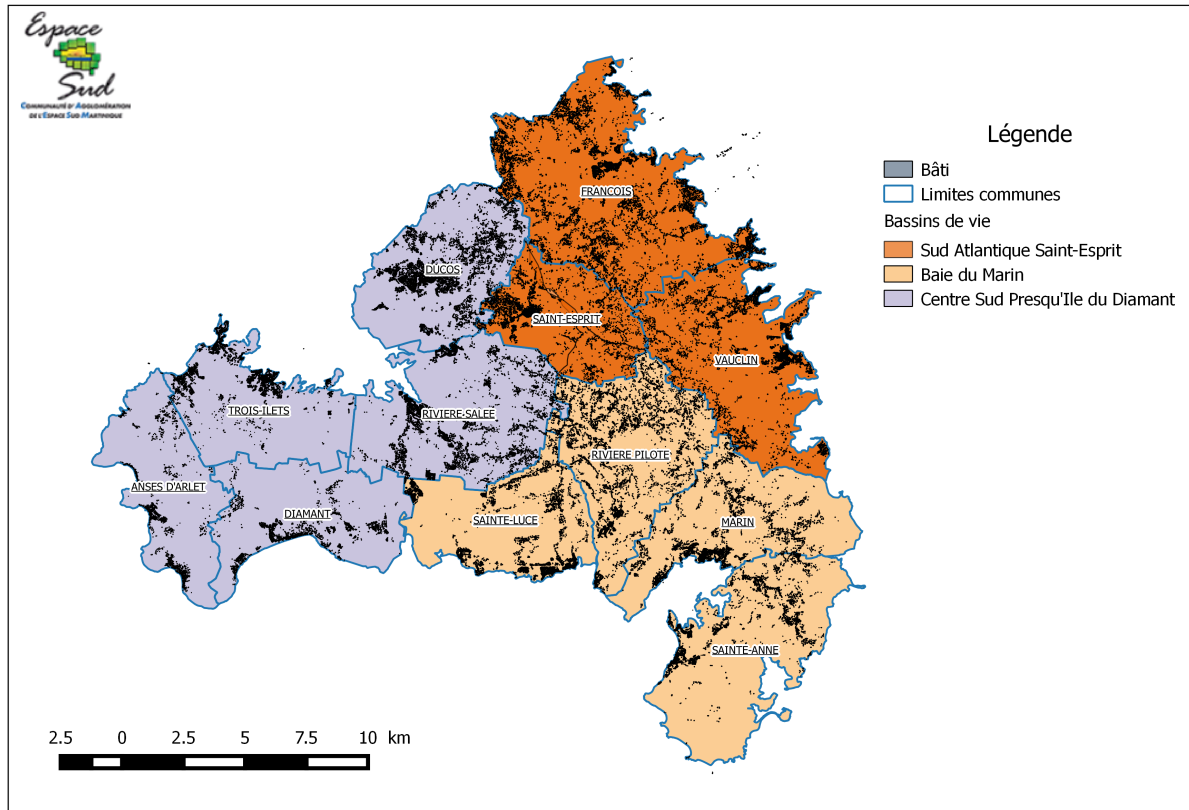


Table des matières

DEFINITION DU PACTE DE GOUVERNANCE	1
1. HISTORIQUE	2
2. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : UN ESPACE DE SOLIDARITES.....	3
3. LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE.....	4
4. LA DECISION POLITIQUE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.....	5
4.1. Les membres du corps politique.....	5
4.1.1. Le président.....	5
4.1.2. Les vice-présidents	6
4.1.2.1. Les vice-Présidents et l'Administration.....	7
4.1.2.2. Les vice-Présidents et le cabinet	7
4.1.2.3. La délégation de fonctions par le Président, aux vice-Présidents	8
4.1.3. Les conseillers communautaires délégués	8
4.1.4. Les conseillers communautaires.....	9
4.1.5. Le cabinet : organe d'accompagnement de l'ensemble des élus.....	9
4.2. Les organes de co-construction	11
4.2.1. Les instances délibératives	11
4.2.1.1. Le bureau communautaire.....	11
4.2.1.2. Le conseil communautaire	13
4.2.1.3. L'organisation des assemblées	14
4.2.1.4. Les commissions	14
4.2.1.4.1. Les commissions légales	15
4.2.1.4.2. Les commissions thématiques.....	16
4.2.1.5. La conférence des maires.....	17
4.2.1.6. Le conseil de développement	18

4.2.1.7. Les autres instances de décision et de concertation, ateliers et groupes de discussion	18
4.3. La décision politique	19
4.3.1. Le budget : la boussole politique du Président – La maîtrise des fonds publics.....	19
4.3.2. L'évaluation des politiques intercommunales	20
5. L'EXECUTION DE LA DECISION POLITIQUE : L'ADMINISTRATION	21
5.1. Les agents administratifs	21
5.2. La conférence territoriale	21
6. LE DEPLOIEMENT DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION À TRAVERS LES STRUCTURES DE CO-GESTION.....	22
6.1. La promotion du tourisme	22
6.2. La Société de gestion des équipements du sud (SOGES)	22
6.3. Le Syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD).....	23
6.4. Martinique Transport.....	24
6.5. La Mission Locale de l'Espace Sud	24
6.6. Les autres établissements.....	24
7. L'ESPACE SUD MARTINIQUE, AU CŒUR D'UN RESEAU DE PARTENAIRES	25
7.1. Les communes membres : première bénéficiaires de l'action de la communauté d'agglomération, dans le cadre d'une relation partenariale, fraternelle et encadrée	25
7.1.1. Des compétences au service de la prospérité partagée	25
7.1.2. L'intérêt communautaire	28
7.1.3. La place centrale des maires et des communes dans le processus décisionnel.....	32
7.1.4. La proximité.....	32
7.1.4.1. Une communication régulière.....	32
7.1.4.2. Les référents Espace Sud au sein de chaque commune.....	33
7.1.5. Les modalités d'appui de la communauté d'agglomération aux politiques communales .	33
7.1.6. L'équité entre les communes.....	34
7.1.6.1. L'équité	34
7.1.6.2. Le bassin de solidarités	34
7.1.7. La rationalisation du fonctionnement de la communauté d'agglomération au bénéfice des communes	34
7.1.7.1. Le transfert de compétences à la communauté d'agglomération de l'Espace Sud par les communes membres	34
7.1.7.2. De la possibilité de déléguer des compétences	35
7.1.8. La mutualisation	35
7.1.8.1. Les conditions générales de la mutualisation	36
7.1.8.2. La mise à disposition de matériel communautaire	36
7.1.8.3. Le renforcement ponctuel des services communaux et communautaires par des agents extérieurs.....	37

7.1.8.4. Les services communs.....	37
7.1.8.5. Les groupements de commandes	38
7.1.8.6. La formation des agents.....	39
7.1.9. La diplomatie intercommunale : Le règlement amiable et politique des différends entre la communauté d'agglomération et ses communes membres	39
7.2. Les administrés et les socio-professionnels, acteurs de la vie communautaire.....	39
7.2.1. La préoccupation constante de la qualité du service rendu aux usagers	39
7.2.2. La mise en œuvre de la concertation	40
7.2.2.1. La participation citoyenne à la vie intercommunale	40
7.2.2.2. Les socio-professionnels, parties prenantes à l'essor de la communauté d'agglomération	40
7.2.3. La participation des prestataires privés aux politiques publiques de la communauté d'agglomération	41
7.2.4. Les relations entre la communauté d'agglomération de l'espace sud et ses partenaires publics	42
7.2.4.1. Une solidarité forte des élus communautaires face à l'administration territoriale de l'Etat.....	42
7.2.4.2. La collaboration avec les services de la collectivité territoriale de Martinique	43
7.2.4.3. L'harmonisation des politiques intercommunales sur l'ensemble du territoire martiniquais.....	43
7.2.4.4. Des relations fraternelles avec les autres intercommunalités de France, et les associations et fédérations de collectivités territoriales	43
8. ANNEXES.....	45
Annexe 1 Schéma de la construction budgétaire	48
Annexe 2 Bassins de communes selon le SCOT.....	48